

butions qui sont ordonnées par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 37. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années.

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

Art. 38. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres, et d'états mensuels qui lui seront fournis par le commissaire aux revues indiquant les mouvements d'arrivée et de départ des fonctionnaires et officiers; par l'officier de l'état civil centralisateur en ce qui concerne les décès, séparations de corps, la désignation des mineurs âgés de 16 ans, etc., et par l'administrateur de la prison pour ce qui a trait aux condamnations prononcées.

Art. 39. Si un contribuable s'opposait au libre accomplissement des opérations dévolues au chef du service des contributions en lui refusant l'entrée de son domicile ou des dépendances, celui-ci dresserait procès-verbal, et le contribuable serait alors taxé de plein droit au taux de la cote similaire la plus élevée.

Néanmoins il aura la faculté de se pourvoir contre cette taxe établie d'office en se conformant aux dispositions qui régissent les réclamations en matière d'impôt; mais en cas d'admission de sa demande, elle n'aura point d'effet pour la période écoulée.

Art. 40. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée à Papeete: du chef du service des contributions, de deux membres du conseil d'administration non fonctionnaires et de deux contribuables choisis parmi les vingt plus fort imposés.

Ces matrices seront déposées pendant douze jours au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le chef du secrétariat de l'Ordonnateur et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la commission, la cote est réglée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve